

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement

Valence, le

- 8 NOV. 2017

Affaire suivie par : E.VIGNARD
et UID DREAL : E.MOUROUX – B.VALLAT
Tél. : 04-26-52-22-08
Fax : 04-26-52-21-62

Courriel : ddpp-icpe@drome.gouv.fr

ARRETE n° 2017313 - 0022

PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

Société CHEDDITE FRANCE - Bourg-les-Valence

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du Livre I ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 704 délivré le 18 février 1998 à la société CHEDDITE-FRANCE sise 99 route de Lyon à Bourg-les-Valence, relatif à son activité de traitement de surface, travail des métaux, conditionnement et stockage de produits explosifs ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n°01-1138 du 27 mars 2001, n°03-2287 du 6 juin 2003, n°10-2642 du 30 juin 2010 et 2014176-0012 du 25 juin 2014 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 octobre 2017 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 17 octobre 2017 ;

Considérant que la régularisation de la situation administrative du site concernant les activités de stockage de bois et de matières plastiques ainsi que l'emploi de monoéthylène glycol en tant que fluide caloporteur porte principalement sur le risque accidentel,

Considérant que le risque lié aux retombées de plomb issues de fumées d'un incendie des stockages pyrotechniques n'a pas été étudié,

Considérant que l'étude de dangers n'a pas été actualisée au regard de l'arrêté ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Considérant la densité urbaine autour du site,

Considérant qu'il convient de faire un bilan sur le suivi des eaux souterraines du site et que l'aval hydraulique du traitement de surface soit surveillé,

Considérant l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté pendant le délai imparti de 15 jours,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 :

La société **CHEDDITE FRANCE**, dont le siège social est situé 99 Route de Lyon à BOURG-LES-VALENCE, doit remettre à Monsieur le Préfet une étude de dangers actualisée d'ici le **31 mars 2018** pour le site exploité au 99 Route de Lyon à BOURG-LES-VALENCE.

Cette étude respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 sus-visé. Elle doit porter sur l'intégralité des installations exploitées, y compris les stockages de déchets.

Les effets toxiques en hauteur des différents scénarios d'incendie doivent être étudiés, y compris les effets des retombées de plomb issues d'un incendie des stockages pyrotechniques.

Article 2 :

Un bilan de la surveillance des eaux souterraines doit être remis à Monsieur le Préfet d'ici le **31 mars 2018**.

Article 3 :

Une étude portant sur le renforcement du réseau piézométrique du site doit être remise à Monsieur le Préfet d'ici le **31 mars 2018**. Elle doit porter notamment sur la surveillance aval des potentiels de pollution des eaux souterraines et plus particulièrement du traitement de surface.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1):

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture d'une installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

Article 6 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Bourg-les-Valence pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Bourg-les-Valence fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Drôme l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Exécution et copie

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Madame le Maire de BOURG-LES-VALENCE et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- le Maire de BOURG-LES-VALENCE ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;
- la Directrice Régionale de la DREAL de Rhône-Alpes ;
- et à Monsieur le Directeur de la société CHEDDITE FRANCE.

Fait à Valence, le **- 8 NOV. 2017**
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Frédéric LOISEAU

2007 10 15